

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARTINE COUTURE

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55504

Gouvernement du Québec

Décret 390-2010, 6 avril 2011

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant les bâtiments de l'entreprise Ferme Agneaux des Champs, situés au 201, rang du Bas-de-l'Achigan, dans la Paroisse de L'Épiphanie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, le 11 novembre 2010, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé derrière les bâtiments de l'entreprise Ferme Agneaux des Champs situés au 201, rang du Bas-de-l'Achigan, dans la Paroisse de L'Épiphanie, des experts en géotechnique ont visité le site;

ATTENDU QUE ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre la sécurité des bâtiments;

ATTENDU QUE ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant les bâtiments de l'entreprise Ferme Agneaux

des Champs, situés au 201, rang du Bas-de-l'Achigan, dans la Paroisse de L'Épiphanie, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT LES BÂTIMENTS DE L'ENTREPRISE FERME AGNEAUX DES CHAMPS, SITUÉS AU 201, RANG DU BAS-DE-L'ACHIGAN, DANS LA PAROISSE DE L'ÉPIPHANIE

CHAPITRE 1 OBJET ET PROCÉDURE

1. Ce programme vise à aider financièrement le propriétaire de l'entreprise Ferme Agneaux des Champs (ci-après appelé « l'entreprise ») dont les bâtiments situés au 201, rang du Bas-de-l'Achigan, dans la Paroisse de L'Épiphanie, sont menacés par l'imminence de mouvements de sol pouvant mettre en péril leur sécurité et celle des personnes qui y travaillent.

Ce programme permet à l'entreprise dont les bâtiments sont menacés par l'imminence de mouvements de sol d'utiliser l'aide financière, selon son choix, pour des travaux permettant la stabilisation permanente du talus, pour le déplacement de ses bâtiments sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ.

Ce programme a également pour objet d'aider financièrement la Municipalité de la paroisse de L'Épiphanie (ci-après « la Municipalité ») dans la mesure où des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de ces mouvements de sol seraient engagés.

Par ailleurs, ce programme prévoit, dans l'éventualité où les bâtiments de l'entreprise seraient déplacés sur un autre terrain ou démolis, les conditions de l'acquisition du terrain par la Municipalité, et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'assurer la sécurité des personnes.

Enfin, ce programme expose les conditions d'admissibilité et les modalités de versement de l'aide financière.

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

2. L'entreprise pourra être admissible au présent programme s'il s'agit, selon le cas :

— d'une entreprise qui représente le principal moyen de subsistance des propriétaires participant à au moins cinquante pour cent (50 %) des bénéfices de l'entreprise ou, dans le cas d'une société par actions, le principal moyen de subsistance des détenteurs d'au moins cinquante pour cent (50 %) des actions votantes, et ce, dans l'année du sinistre ou celle précédant le sinistre;

— d'une société par actions dont le revenu imposable des deux années précédant le sinistre est inférieur à 200 000 \$;

— de toute entreprise à l'exception d'une société par actions dont le revenu net comptable des deux années précédant le sinistre est inférieur à 200 000 \$;

— lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, celui-ci doit démontrer que son entreprise constitue son principal moyen de subsistance, à moins que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistiques Canada.

3. Pour bénéficier du programme, l'entreprise et la Municipalité doivent produire une réclamation en utilisant le formulaire prévu à cet effet et le transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 4 ci-dessous.

Pour bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme, l'entreprise doit, dans les trente (30) jours suivant la date de l'envoi du formulaire de réclamation, aviser le ministre, par écrit, du choix retenu pour l'utilisation de l'aide financière, soit des travaux permettant la stabilisation permanente du talus, le déplacement de ses bâtiments sur un site sécuritaire ou l'allocation de départ. Ce délai ne pourra être prolongé que si l'entreprise prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

L'entreprise doit informer son créancier hypothécaire des termes du programme, et obtenir son accord par écrit relativement au choix retenu, si celle-ci choisit le déplacement des bâtiments de son entreprise sur un autre terrain ou l'allocation de départ.

4. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière en vertu de ce programme se prescrit par un (1) an à compter du 6 avril 2011 ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de la décision du ministre d'élargir l'application du programme à ce nouveau territoire.

Toutefois, toute réclamation présentée plus de trois (3) mois suivant le 6 avril 2011, doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que l'entreprise ou la Municipalité, selon le cas, démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

CHAPITRE II **AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À L'ENTREPRISE**

SECTION I **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET D'ENTREPOSAGE**

5. L'aide financière qui peut être accordée à l'entreprise pour les frais de déménagement et d'entreposage des équipements et des stocks est égale aux coûts des mesures, tels qu'ils ont été évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

SECTION II **STABILISATION PERMANENTE DU TALUS** **OU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS DE** **L'ENTREPRISE OU ALLOCATION DE DÉPART**

Stabilisation permanente du talus

6. Ce choix consiste à stabiliser le talus afin que l'entreprise soit dorénavant installée sur un site sécuritaire.

7. Si l'entreprise fait ce choix, elle s'engage à :

1° mandater une firme d'ingénierie pour la réalisation des études, l'élaboration des plans et des devis, et la surveillance des travaux;

2° présenter au ministre, avant l'adjudication de tout contrat, les plans et devis des ouvrages, notamment afin que l'admissibilité des dépenses projetées soit vérifiée;

3° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4° obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

5° présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit accordé;

6° permettre la réalisation des travaux et signer les actes notariés qui pourraient être requis;

7° signer les contrats avec la firme d'ingénierie et les différents entrepreneurs;

8° si requis, procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

9° si requis, procéder à l'élimination des fondations résiduelles, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur, et rendre le site sécuritaire.

8. Les dépenses et les travaux admissibles à une aide financière sont ceux recommandés par la firme d'ingénierie et dont la conformité aux règles de l'art est confirmée par les experts en géotechnique du ministère des Transports du Québec. Les dépenses et les travaux exclus sont énumérés à l'appendice B.

9. Le montant de l'aide financière accordée à l'entreprise est égal aux coûts des dépenses et des travaux admissibles énumérés à l'article 8, sans toutefois dépasser la somme de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain sur lequel sont situés les bâtiments et du coût de remplacement des bâtiments, déterminé à partir des fiches de propriété établies aux fins de l'évaluation municipale, en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre, ni excéder 200 000 \$.

Déplacement des bâtiments d'une entreprise

10. Ce choix consiste pour l'entreprise à déplacer ses bâtiments sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site sécuritaire.

11. Si l'entreprise fait ce choix, elle s'engage à :

1° obtenir une expertise géotechnique si ses bâtiments sont déplacés sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi garantira la sécurité à long terme des bâtiments;

2° obtenir une attestation de la Municipalité où seront installés les bâtiments de l'entreprise, s'ils sont déplacés sur un autre terrain, confirmant que le site d'accueil est sécuritaire;

3° acquérir, si nécessaire, le site d'accueil;

4° céder en entier son terrain à la Municipalité pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement;

5° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

6° procéder à l'élimination des fondations résiduelles, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur, de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

7° procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

8° obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

9° présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit accordé, notamment afin que l'admissibilité des dépenses projetées soit vérifiée;

10° signer les contrats avec les différents entrepreneurs et experts.

12. Les dépenses et les travaux admissibles à une aide financière ainsi que les dépenses et les travaux exclus sont énumérés aux appendices A et B.

13. Le montant de l'aide financière accordée à l'entreprise est égal aux coûts des dépenses et des travaux admissibles énumérés à l'article 12, sans toutefois dépasser la somme de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain sur lequel sont situés les bâtiments et du coût de remplacement des bâtiments, déterminé à partir des fiches de propriété établies aux fins de l'évaluation municipale, en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre, ni excéder 200 000 \$.

Une aide financière est également consentie à l'entreprise pour la démolition des fondations des bâtiments ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par l'entreprise, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 25 000 \$. Cette aide ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière.

Allocation de départ

14. Ce choix consiste pour l'entreprise à démolir ses bâtiments, ou à les vendre à un tiers qui devra les déplacer sur un site sécuritaire, et à reprendre ses activités ailleurs.

15. Si l'entreprise fait ce choix, elle s'engage à :

1° procéder à la démolition des bâtiments et à la récupération des débris;

2° éliminer les fondations résiduelles, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur, de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

3° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

4° obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

5° céder en entier son terrain à la Municipalité pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement;

6° utiliser l'aide financière accordée par le gouvernement pour reprendre ses activités ailleurs;

7° dans le cas d'une vente, prévoir dans l'acte de vente une mention à l'effet que l'acheteur reconnaît que les bâtiments devront être déplacés sur un site sécuritaire.

16. Le montant de l'aide financière accordée à l'entreprise est égal à la somme de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain sur lequel sont situés les bâtiments et du coût de remplacement des bâtiments, déterminé à partir des fiches de propriété établies aux fins de l'évaluation municipale, en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre, ni excéder 200 000 \$.

Une aide financière est également consentie à l'entreprise pour la démolition des fondations du ou des bâtiments ainsi que pour la disposition des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par l'entreprise, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 25 000 \$. Cette aide ne sera toutefois pas incluse dans le montant maximum de l'aide financière.

Advenant l'aliénation du ou des bâtiments par l'entreprise, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède de dix pour cent (10 %) le coût de remplacement du ou des bâtiments, déterminé de la façon prévue ci-dessus, est déduit de l'aide financière.

SECTION II

VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Premier versement de l'aide financière

17. Un premier versement pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée pourra être remis à l'entreprise après réception du formulaire mentionné à l'article 2 et lorsque l'entreprise aura fait connaître son choix au ministre.

Le ministre peut déterminer toute autre condition à ce premier versement d'aide financière. De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement à l'entreprise et aux créanciers qui détenaient une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide. L'entreprise peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'elle désigne en fidéicommiss.

Versement du solde de l'aide financière

18. Le solde de l'aide financière sera versé à l'entreprise lorsque les travaux de stabilisation permanente du talus, de déplacement ou de démolition de ses bâtiments auront été complétés à la satisfaction du ministre et, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété à la Municipalité aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront avoir été reçues et acceptées par ce dernier.

L'aide financière peut toutefois être versée conjointement à l'entreprise sinistrée et à une institution financière, à un entrepreneur ou à un fournisseur.

CHAPITRE III

EXCLUSIONS

19. Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B.

CHAPITRE IV

AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À LA MUNICIPALITÉ

20. Si l'entreprise choisit le déplacement des bâtiments ou l'allocation de départ, la municipalité s'engage à acquérir le terrain de l'entreprise pour la somme nominale de 1 \$ et à :

1° faire parvenir au ministre une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain de l'entreprise;

2° modifier ses règlements de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

21. Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes, effectivement déboursées par la municipalité pour le déploiement de mesures d'intervention et la réalisation de travaux temporaires attribuables à l'imminence de mouvements de sol faisant l'objet de l'établissement de ce programme spécifique. Sont également admissibles les dépenses

reliées à l'acquisition du terrain de l'entreprise. Le montant de l'aide est alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

22. L'aide financière est versée à la Municipalité sur présentation et acceptation des pièces justificatives prouvant que les dépenses ont été effectivement déboursées.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aide obtenue d'une autre source

23. L'octroi de l'aide financière au présent programme est conditionnel à ce que l'entreprise et la municipalité s'engagent à rembourser au ministre l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est accordée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Faillite

24. Dans le cas où l'entreprise est en faillite ou qu'elle a fait cession de ses biens, elle n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal.

Réalisation des travaux

25. Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être exécutés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle l'entreprise aura fait connaître son choix au ministre. Ce délai ne pourra être prolongé que si l'entreprise prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

Précarité financière

26. Advenant le cas où l'entreprise est ou se retrouve dans une situation financière précaire en raison des travaux devant être réalisés, sa participation financière peut être annulée en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

Droit à la révision

27. L'entreprise et la municipalité peuvent, par écrit, dans les deux (2) mois où elles ont été avisées d'une décision portant sur leur admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu, en demander la révision. Ce délai ne pourra

être prolongé que si l'entreprise ou, selon le cas, la municipalité démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

Renseignements

28. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, l'entreprise et la Municipalité doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Elles doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens de l'entreprise dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut leur être accordée.

Aide financière à titre personnel

29. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise.

Aide financière inaccessibles et insaisissables

30. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est inaccessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

Respect des lois et des règlements en vigueur

31. Toute action prise dans le cadre de ce programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Utilisation de l'aide financière

32. L'entreprise et la municipalité doivent utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle leur est accordée.

Aide financière indûment reçue

33. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, l'entreprise et la municipalité doivent rembourser au ministre les sommes qu'elles ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elles ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS DE L'ENTREPRISE

Sont admissibles pour l'entreprise, les dépenses et travaux suivants :

- l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain;

- les frais notariés reliés à l'achat du terrain;

- le certificat de localisation ;

- les permis requis par la réglementation en vigueur relative au transport de l'entreprise et à son installation sur le site d'accueil;

- le transport des bâtiments et des dépendances, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution);

- les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés;

- l'installation des bâtiments sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux;

- l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries;

- la réinstallation du système de chauffage;

- l'installation septique et le puits artésien, si le ou les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux;

- la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement du ou des bâtiments de l'entreprise;

- la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement du ou des bâtiments de l'entreprise;

- toute autre dépense ou tout autre travail de même nature nécessaire au déplacement des bâtiments de l'entreprise.

APPENDICE B

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX EXCLUS POUR L'ENTREPRISE

Sont exclus pour l'entreprise, les dépenses et travaux suivants :

- les dommages à tout bien meuble ou immeuble de l'entreprise causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement des bâtiments de l'entreprise ou de démolition des fondations, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement des bâtiments de l'entreprise et mentionnés à l'appendice A de ce programme;

- la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger;

- les dommages aux clôtures;

- le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels;

- l'aménagement de l'ancien terrain;

- l'aménagement paysager du site d'accueil;

- le droit de mutation (la taxe de bienvenue);

- les honoraires d'architecte;

- le déménagement et l'entreposage des meubles;

- les frais de soumission;

- la perte de revenu;

- la perte de valeur marchande d'un bien;

- les intérêts sur les obligations financières contractées pour la réalisation des travaux faisant l'objet de ce programme;

- tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage du ou des bâtiments;

- toute autre dépense ou tout travail qui ne serait pas nécessaire à la stabilisation permanente du talus ou au déplacement des bâtiments de l'entreprise.